PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence
régionale
de santé
Occitanie

ARRETÉ n° PREF-BCPPAT-2021- 291-004 du 18 octobre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Chanac.
CAPTAGE DE BERNADES

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-224-0001 du 12 août 2021 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Bernades et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – commune de Chanac-

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanac en date du 3 avril 2018 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M.Reille Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mars 2014 et de la note complémentaire de Monsieur Pappalardo hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département de la Lozère en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-026-001 du 26 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Bernades

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune de Chanac –une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Chanac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Bernades sise sur ladite commune
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bernades.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage
Le captage de Bernades est situé à environ 800 m au Sud Sud-Ouest du village en contrebas de la route départementale n°32 en direction de la Canourgue, sur la parcelle numéro 403 section K de la commune de Chanac.

Le captage est accessible en véhicule par une route, puis par un chemin longeant le ruisseau en rive droite.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 726 839 m, Y = 6 373 502 m et Z ≈ 976 m/NGF.

Le captage de Bernades est composé d'une galerie drainante d'environ 40 mètres. On y accède par deux endroits en ouvrant les capots fonte se trouvant aux extrémités de la galerie. La hauteur de celle-ci est d'environ deux mètres et on y circule facilement.
L'eau arrive par des barbacanes et se déverse dans un petit chenal. Elle rejoint ensuite le premier bac, puis par surverse passe dans un second bac où est effectuée la prise d'eau qui alimente gravitairement la bâche de pompage. Le trop plein rejoint ensuite un troisième bac avant d'être évacuée par un tuyau PVC vers une rase le long du champ puis vers le ruisseau.
Un périmètre de protection immédiat est clôturé par 5 rangs de fil barbelé accrochés à des piquets en fer. On y accède en ouvrant un portillon maintenu fermé par un cadenas.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée
Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 150 000 m^3/an
- débit journalier : 500 m^3/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Remplacement des capots existants par des capots fonte avec cheminée d'aération et grille pare-insectes ;
- Nettoyage et enlèvement des racines présentes dans les barbacanes ;
- Aménagement du trop-plein avec tête de buse maçonnée et grille ou clapet de nez à mettre sur l'exutoire du trop-plein pour éviter l'intrusion de petits animaux nuisibles ;
- Nivellement du PPI, nettoyage et abattage des arbres ;
- Mise en place d'une clôture grillagée 10*10 sur 1,60 m de hauteur minimum et d'un portail verrouillable ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation
Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 403 section K est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 57 289 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chanac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières ;
- La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m (ou la superficie de 100 m²) ;
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit ;
- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature (ANC…), les stations de relevage ;
- L'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol ;
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes ;
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée ; notamment les canalisations transportant les hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais, dépôts de matières inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées…
- L'épandage de matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement permanent ou temporaire, les abris, les abreuvoirs…)
- La mise en place de réservoirs d'hydrocarbures ;
- La suppression des haies afin de limiter le ruissellement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les établissements ou activités non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines pourront faire l'objet de prescriptions spéciales en vertu des pouvoirs de police générale notamment par le maire de la commune concernée ;
- Les apports d'engrais organiques et chimiques ainsi que l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture ;
- Pour les infrastructures et transports routiers, les projets et études devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection ;
- Les forages et puits existants ou futurs devront être mis en conformité afin d'interdire la pénétration des eaux superficielles, à priori contaminées, ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité. Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage des Bernades. Les ouvrages

pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Actuellement ce périmètre est essentiellement occupé par des landes, des prés, des terres et des futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Bernades dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Chanac) devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée ou le limitant (cela concerne notamment la route départementale D32 de la sortie de Chanac en allant vers la Canourgue jusqu'au plateau au village du Cros Bas).

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté
Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chanac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
  En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chanac,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Thomas ODINOT

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

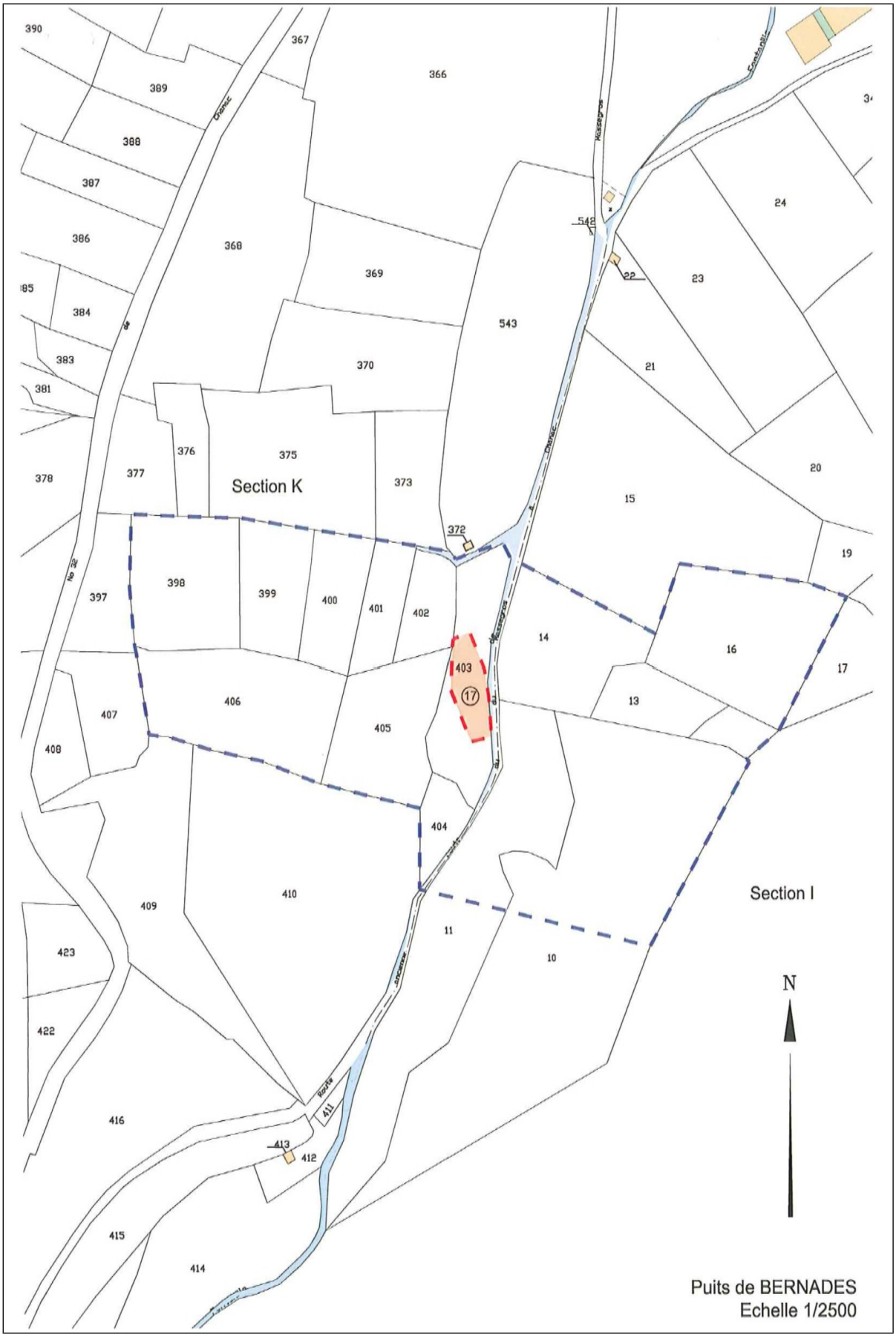

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

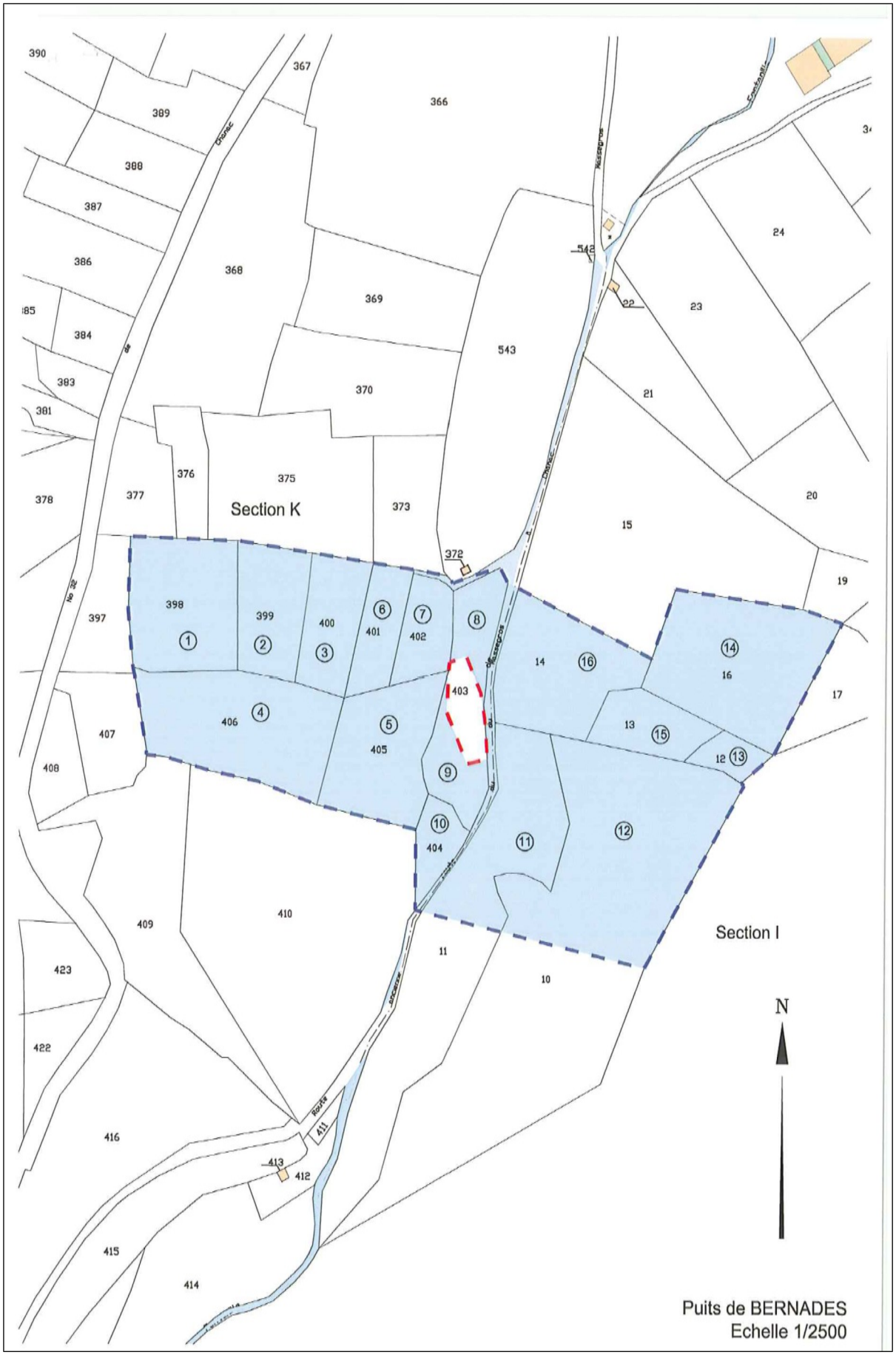

ETATS PARCELLAIRES DES PERIMETRES
DE PROTECTION RAPPROCHEE ET IMMEDIATE

CAPTAGE DU PUITS DE BERNADES ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune de CHANAC

	Cadastre					Identité des propriètaires	Surface Servitude
N° du plan parcel-laire	Son	N°	Lieu dit	surface totale en M²	Nature	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	M²
1	K	398	Bernades	4655	Lande	M. BARBUT Alain	4655
2	K	399	Bernades	2807	Pré	M. Mme PUEL Marius	2807
3	K	400	Bernades	2450	Pré	Mme RAYNAL Nadine	2450
4	K	406	Bernades	6380	Pré	Mme MALAVAL Nicole	6380
5	K	405	Bernades	4330	Lande	M. BARBUT Alain	4330
6	K	401	Bernades	1701	Pré	Mme RAYNAL Nadine	1701
7	K	402	Bernades	1685	Pré	Mme RAYNAL Nadine	1685
8	K	403	Bernades	3855	Pré	Commune de CHANAC	1402
9	K	403	Bernades	3855	Pré	Commune de CHANAC	1467
10	K	404	Bernades	1170	Lande	M. BARBUT Alain	1170
11	I	11	Bernades	11853	Futaie	M. PRADEILLES Philippe	4829
12	I	10	Bernades	22486	Futaie	M. PRADEILLES Philippe	10644
13	I	12	Bernades	680	Lande	M. Mme PUEL Marius	680
14	I	16	Bernades	6460	Pré	M..IMBERT Lucien	6460
15	I	13	Bernades	1923	Terre	M. Mme PUEL Marius	1923
16	I	14	Bernades	4706	Pré	M. Mme PUEL Marius	4706

CAPTAGE DU PUITS DE BERNADES ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

à identifier (PPI) dans la commune de CHANAC

	Cadastre					Identité des propriètaires	Surface à identifier
N° du plan parcel-laire	Son	N°	Lieu dit	surface totale en M²	Nature	telle qu'elle résulte des documents cadastraux	M²
17	K	403	Bernades	3855	Pré	Commune de CHANAC	985

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée. Le territoire impacté par ce plan d'alerte et d'intervention est celui compris dans le PPR défini par l'hydrogéologue agréé.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Chanac) le mettra en place dès lors qu'elle le jugera utile. Ce plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapproché ou le limitant (*cela concerne la route départementale D32 de la sortie de Chanac en allant vers la Canourgue jusqu'au plateau au village du Cros Bas, la partie de la route concernée est donnée sur la carte ci-dessous entre les deux traits rouge*).

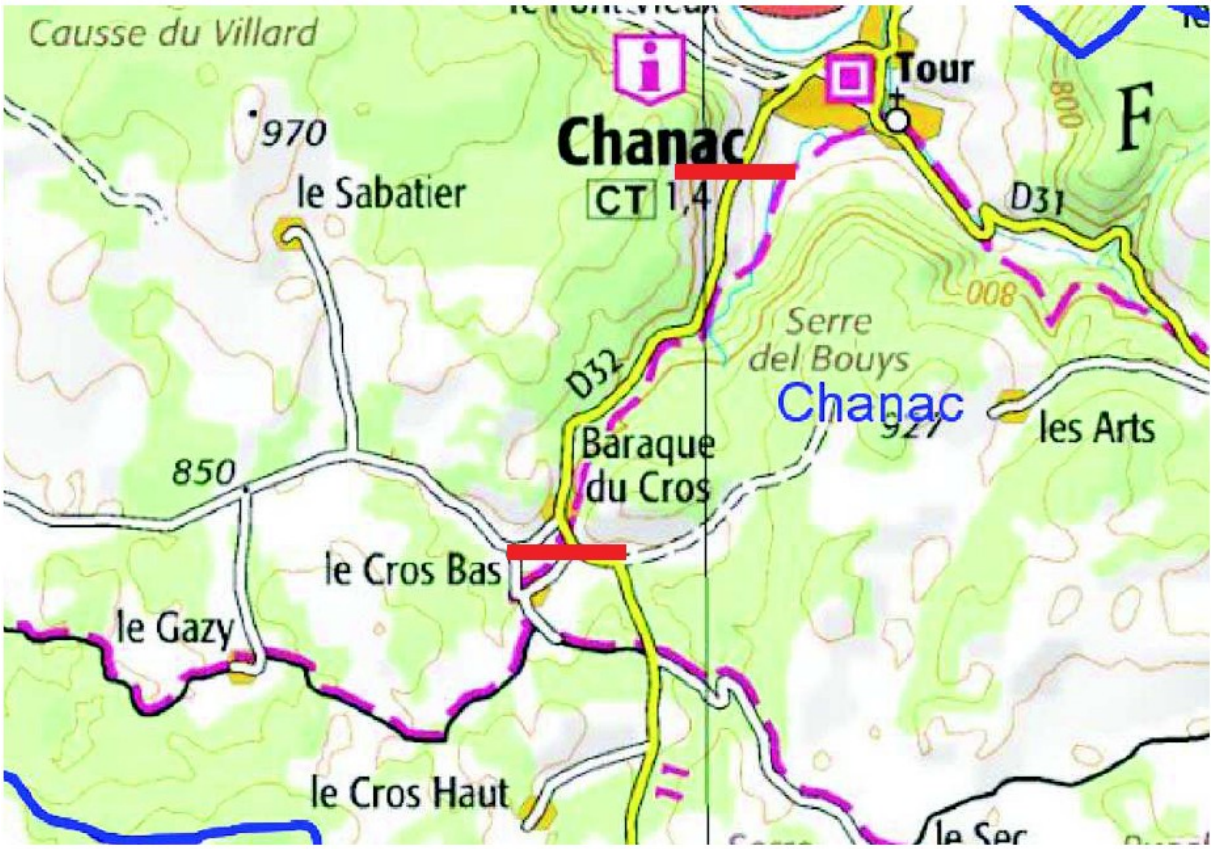

Le plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après :

ALERTER

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire de la commune concernée, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

INTERVENTION SUR LE RESEAU

- Isolement des réservoirs de Chanac bas et Chanac Haut.
- Interruption du pompage.
- Interruption de la distribution.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

Services de secours	
Gendarmerie Nationale - Brigade de Proximité de Chanac	04.66.48.20.01 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
Services de l'Etat	
DDT 48 - Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service Biodiversité, eau et forêt : 04.66.49.45.19
ARS Délégation départementale de Lozère	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
Unité Technique Territoriale - Conseil Départemental 48	04.66.49.95.29
Elus et services techniques	
Commune de Chanac	Secrétariat : 04.66.48.20.21 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx *

* *Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*